



## Arrêt

**n° 107 200 du 25 juillet 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :**

**X**

**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2013, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2013, de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 18 janvier 2013, et de deux ordres de reconduire, pris le 18 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mai 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant français. En date du 29 octobre 2010, elle a été mise en possession d'une telle carte.

1.2. Le 23 juin 2012, les deux enfants mineurs au nom desquels agit la requérante sont arrivés en Belgique, sous le couvert d'un visa de regroupement familial. En date du 2 octobre 2012, ils ont également été mis en possession d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.3. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des enfants mineurs au nom desquels agit la requérante, deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et, à l'égard de la requérante, deux ordres de reconduire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 7 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué :

*« Le 06/03/2010, l'intéressée épouse à Bruxelles un ressortissant de l'Union qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Le 19/05/2010, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de ressortissant de l'Union, et le 29/10/2010, elle reçoit une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.*

*Cependant, selon le rapport de cohabitation du 10/11/2012, effectué à l'adresse [...], il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse Madame [X.X.] [sic], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (l'article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, [le] séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec [le] respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette [sic] ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au droit de séjour de l'intéressé[e].*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »*

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

*« Le 6 mars 2010 la mère de l'intéressé épouse à Bruxelles un ressortissant de nationalité française, Monsieur [X.X.] [...]. Sur base de cette union l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial. Suite à cette demande l'intéressé est arrivé en Belgique le 23 juin 2012 et a obtenu une carte de type F le 2 octobre 2012. Cependant, selon un rapport de cohabitation du 10/11/2012, effectué à l'adresse [...] il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son beau père qui lui ouvrirait le droit au regroupement familial. Par ailleurs une décision mettant fin au droit de séjour de plus de t[r]ois mois a été pris[e] à rencontre de la mère de l'intéressé. Celle-ci sera invitée à reconduire l'intéressé au lieu d'où il provient. »*

*Par ailleurs, la durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique*

*Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui constitue le troisième acte attaqué :

*« Le 6 mars 2010 la mère de l'intéressée épouse à Bruxelles un ressortissant de nationalité française, Monsieur [X.X.] [...]. Sur base de cette union l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial. Suite à cette demande l'intéressée est arrivée en Belgique le 23 juin 2012 et a obtenu une carte de type F le 2 octobre 2012. Cependant, selon un rapport de cohabitation du 10/11/2012, effectué à l'adresse [...] il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son beau père qui lui ouvrirait le droit au regroupement familial. Par ailleurs une décision mettant fin au droit de séjour de plus de t[r]ois mois a été prise à rencontre de la mère de l'intéressée. Celle-ci sera invitée à reconduire l'intéressée au lieu d'où elle provient. »*

*Par ailleurs, la durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique*

*Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

- S'agissant de l'ordre de reconduire, qui constitue le quatrième acte attaqué :

*« Il a été mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de l'intéressé, le 18 janvier 2013, et des instructions ont été données à l'administration communale de Bruxelles afin que soit retiré la carte de type F. Par conséquent, il ne dispose plus de document de séjour valable permettant de justifier un séjour légal ou régulier en Belgique. Il doit donc être reconduit dans son pays d'origine ou de provenance par sa mère [la requérante]. »*

- S'agissant de l'ordre de reconduire, qui constitue le cinquième acte attaqué :

*« Il a été mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de l'intéressée, le 18 janvier 2013, et des instructions ont été données à l'administration communale de Bruxelles afin que soit retiré la carte de type F. Par conséquent, l'intéressée ne dispose plus de document de séjour valable permettant de*

*justifier un séjour légal ou régulier en Belgique. Elle doit donc être reconduite dans son pays d'origine ou de provenance par sa mère [la requérante] a qui le droit de séjour a également été retiré.»*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé énonce, notamment, un argument nouveau, pris de la violation de l'article 42 quater, § 4, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cet argument nouveau est irrecevable. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle fait valoir que « la partie adverse a mis fin au séjour de la requérante dans la troisième année de son séjour en Belgique en tant que conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne ; [...] » et, se référant à l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, soutient qu' « il n'y a aucun élément qui indique une situation de complaisance ; [...] » et que « ni le rapport de police du 10 novembre, auquel la décision à propos de la requérante se réfère [...], ni la décision même soulèvent mentionnent [sic] les moindres éléments indiquant une telle situation de complaisance ; ». Elle soutient également que « les décisions mettant fin au séjour des enfants mineurs de la requérante [...] se réfèrent partiellement à la décision [...] de la requérante ; Etant donné que cette décision [...] est donc prise en violation de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980, ce motif ne peut plus fonder les décisions [...] à l'égard des deux enfants mineurs ; Que [lesdites décisions] se réfèrent en plus à l'article 42 quater, §1 de la loi du 15.12.1980, en ce qu'elles mentionnent qu'il n'y a plus de cohabitation entre les enfants d'une part et Monsieur [X.], le mari de leur mère, d'autre part ; Que même si ce constat est correct, les décisions sont [prises] en violation de l'article 11, §1, 2<sup>o</sup> de la même loi du 15.12.1980, étant donné qu'en l'espèce la partie adverse ne peut mettre fin au séjour des enfants mineurs de la requérante, tant qu'ils cohabitent avec leur mère ; Qu'en effet, les enfants mineurs sont entrés en Belgique dans le cadre du regroupement avec Monsieur [X.] et [...] leur mère, la requérante ; Que tant qu'ils cohabitent avec leur mère, qui a également ouvert le droit au regroupement familial dans le chef des enfants mineurs, il n'y pas de base légale pour mettre fin à leur séjour de plus de trois mois ; [...] ».

Elle en conclut que « les décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois des enfants mineurs [...] ont été prise[s] en violation de la loi du 15.12.1980 ; Qu'étant donné que les ordres de reconduire [...] sont basés sur les décisions mettant fin au séjour de plus de trois mois des enfants mineurs [...], ceux-ci n'ont pas de base légale non plus ».

#### 4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, les première, deuxième et troisième décisions attaquées sont, notamment, fondées sur le constat, d'une part, qu'il n'y a plus d'installation commune entre le regroupant, la requérante et les enfants mineurs de celle-ci et, d'autre part, que la requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de leur droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir « mis fin au séjour de la requérante dans la troisième année de son séjour en Belgique en tant que conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne ; [...] », sans avoir invoqué « une situation de complaisance » et, partant, d'avoir méconnu l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il manque en droit, la disposition invoquée s'appliquant au seul membre de la famille du citoyen de l'Union étudiant, *quod non* en l'espèce.

Il en est de même de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les deuxième et troisième décisions attaquées auraient été prises en violation de l'article 11, §1<sup>er</sup>, 2,° de la loi du 15 décembre 1980, l'examen du dossier administratif révélant que les deux enfants mineurs de la requérante ont obtenu leur carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence l'époux de cette dernière, en sorte que la disposition invoquée n'est pas applicable en l'espèce. Partant, l'argumentation de la

partie requérante selon laquelle « tant qu'ils cohabitent avec leur mère, qui a également ouvert le droit au regroupement familial dans le chef des enfants mineurs, il n'y pas de base légale pour mettre fin à leur séjour de plus de trois mois ; [...] », reposant sur une prémisse erronée, ne peut être suivie. Il en est de même de la conséquence qu'elle en tire en ce qui concerne les quatrième et cinquième actes attaqués.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize,  
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS